

## **ANNEXE 1 : Déroulement des opérations**

### **I – Calendrier**

**Ouverture du serveur** : du 29 avril 2019 à 12h au 12 mai 2019 à minuit  
**Date des commissions d'entretien pour les postes à profil** : du 8 au 12 avril 2019  
**CAPD** : 11 juin 2019  
**Groupe de travail « révisions d'affectation et ajustement »** : 1<sup>er</sup> juillet 2019

Contrairement aux années précédentes, les opérations de mobilité se dérouleront en **une seule phase principale** afin de favoriser les affectations définitives (à l'exception des postes ASH pour lesquels des nominations à titre provisoire pourront intervenir dans le cadre des départs en formation, et à l'exception des postes de direction d'école pour les enseignants qui ne seraient pas inscrits sur la liste d'aptitude).

Un ajustement, très limité en nombre de supports proposés et sur lesquels seules des affectations provisoires seront réalisées, sera organisé avant la fin de l'année scolaire et fin août. Un groupe de travail se réunira le 1<sup>er</sup> juillet pour examiner notamment les demandes de révision d'affectation.

Seuls les instituteurs et professeurs des écoles ayant expressément formulé une demande à la date et dans les formes prévues par la présente circulaire pourront participer au mouvement. **Toute demande parvenue hors délai sera déclarée irrecevable.**

**Attention** : les commissions d'entretien pour les postes à profil ont été programmées avant la fermeture du serveur afin que les postes des personnes retenues puissent être proposés au mouvement principal.

### **II - Personnels concernés**

Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- ✓ les enseignants affectés à titre provisoire en 2018-2019,
- ✓ les enseignants dont le poste est touché par une mesure de carte scolaire (retrait, transformation ou blocage d'emploi). Les intéressés seront prévenus individuellement,
- ✓ les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou mis à disposition, disponibilité ou renouvellement de congé parental, lorsqu'ils n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination,
- ✓ les enseignants qui ont obtenu leur changement de département par permutation informatisée et qui intègrent le département à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- ✓ les enseignants des écoles en stage de préparation au CAPPEI,
- ✓ les professeurs des écoles actuellement stagiaires, en précisant que la nomination sur un poste sera effectuée sous réserve de l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles en 2019.

**Nouveauté** : les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement sont tenus de formuler un ou plusieurs vœux larges correspondant à des secteurs géographiques déterminés. Ils pourront formuler, en plus, des vœux précis (soit géographiques, soit écoles).  
Un vœu large correspond à la combinaison du périmètre d'une circonscription et d'un type de poste.

**ATTENTION** : un participant obligatoire qui n'exprime aucun vœu sera affecté par l'application, à titre définitif, sur tout poste dans le département.

Dans le département, 28 vœux larges sont possibles, avec :

- 7 circonscriptions,
- Pour chacune des circonscriptions, les 4 types de poste suivants :
  - o Direction de 2 à 7 classes,
  - o Direction 8 à 9 classes (hors maternelle 9 classes car poste à profil),
  - o Enseignants (dont chargés d'école),
  - o Remplacement.

L'affectation qui résultera d'un vœu large demandé sera réalisée **à titre définitif**.

Si aucun poste n'est vacant dans la zone géographique correspondant au vœu large, l'enseignant sera affecté sur les autres vœux larges non demandés dans l'ordre des vœux larges suivants :

- Nontron Nord Dordogne
- Sarlat Est Dordogne
- Bergerac Est
- Bergerac Ouest
- Saint-Astier Ouest Dordogne
- Périgueux Sud
- Périgueux Nord (NB : la commune de Périgueux est intégrée dans ce vœu)

Dans cette hypothèse, l'affectation sera provisoire pour la seule année scolaire 2019-2020.

Pour rappel, le mouvement des psychologues de l'Education nationale est organisé de manière spécifique au niveau académique exclusivement.

### III - Modalités pratiques

#### 1) Liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants :

**Tout poste est susceptible d'être vacant.**

**Important** : les postes vacants et susceptibles d'être vacants sont proposés à titre indicatif. En effet, des modifications peuvent intervenir **jusqu'au mardi 7 mai 2019 inclus**. Les enseignants sont invités à consulter régulièrement le site de la DSDEN pendant cette période.

A noter que des postes sont réservés aux professeurs des écoles stagiaires et aux personnels retenus pour partir en formation ASH.

**Temps partiel et mouvement** : sans préjuger l'examen individuel de chaque situation, l'attention des candidats est attirée sur le fait que les postes de remplacement (BD/ZIL), de directeur d'école, de conseiller pédagogique, d'ULIS école, d'ULIS, de SEGPA et les postes de l'EREA sont difficilement compatibles avec un temps partiel sur autorisation. En conséquence, lors de l'élaboration du projet de mouvement, les personnels qui auraient déposé une demande de temps partiel et qui obtiendraient un de ces postes seront interrogés pour savoir s'ils préfèrent maintenir leur demande de temps partiel. Pour les remplaçants à temps partiel de droit, une solution individualisée leur sera proposée à l'issue du mouvement principal.

## A/ Postes à profil

En raison de la qualification exigée, certaines affectations relèvent d'une sélection sur profil et sont traitées prioritairement. Ainsi, lorsque la candidature d'un enseignant sur un poste à profil est retenue, les autres vœux ne sont pas examinés. Il est donc nécessaire d'inscrire en première position le ou les vœux du ou des postes à profil.

Après avoir adressé à la DRHVE (jusqu'au jeudi 04 avril 2019) une lettre de motivation accompagnée d'un CV, les candidats seront convoqués à un entretien devant une commission prévue entre le **8 et le 12 avril 2019**. Après consultation de la CAPD, les décisions d'affectation sur ces postes seront faites par l'inspecteur d'académie à partir des avis rendus par la commission. Notamment :

- ✓ les postes de **conseiller pédagogique** : les candidats doivent être titulaires du CAFIPEMF. Pour le poste de conseiller pédagogique A-SH, ils doivent, en outre être titulaires du CAPA-SH (ou CAPSAIS) ou du CAPPEI.
- ✓ les postes de **coordination pédagogique** : les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI.
- ✓ les postes de **directeurs d'école** bénéficiant au moins d'une demi-décharge d'enseignement : les enseignants doivent être inscrits sur la liste d'aptitude.
- ✓ les postes « **100% de réussite en cycle 2** ».
- ✓ les postes en **UPE2A** et **allophones** qui nécessitent la qualification en français langue seconde (FLS).
- ✓ le poste de chargé de mission en éducation artistique et culturelle.
- ✓ le poste classe bilingue anglais : certification ou habilitation en anglais.

**La liste de ces postes et les fiches s'y rapportant sont disponibles sur le site internet de la DSDEN.**

## B/ Autres postes

- ✓ **Nouveau** : des postes de titulaires de secteur sont créés à la rentrée 2019. Ces postes seront rattachés administrativement à une école et seront composés de différentes fractions (certains postes provisoires, décharges de direction, temps partiels, autres décharges). Le détail des postes sera publié sur le site internet de la DSDEN 24 et les postes incomplets pourront être complétés à l'issue du mouvement.

**A noter** : les enseignants qui étaient affectés à l'année sur des postes fractionnés n'auront pas de priorité sur le poste de titulaires de secteur créé, y compris lorsque ce dernier est composé des mêmes quotités que le poste fractionné.

- ✓ les postes de **titulaires remplaçants en brigade** : les personnels affectés sur ce type de poste sont amenés à accomplir de fréquents déplacements. Dès lors, il est indispensable de disposer d'un moyen de transport. En outre, les personnels s'engagent à effectuer **tous les remplacements** qui leur seront confiés, **quel que soit le type d'établissement ou de classe**. A cet égard, les postes vacants de ZIL avant ou en cours de mouvement seront automatiquement requalifiés en postes de brigade départementale, leur rattachement administratif à une école n'étant pas modifié.
- ✓ les postes de **direction d'écoles à deux classes et plus** : une priorité est donnée aux instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur liste d'aptitude.

- ✓ les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude pour l'année 2019-2020, ayant assuré l'intérim d'une direction d'école de 2 classes et plus pendant une année au moins et vacante à l'issue de la première phase de l'année précédente bénéficieront d'une priorité de nomination, à titre définitif, sur la direction dont ils ont assuré l'intérim, à condition de saisir ce vœu d'affectation **en première position sur la liste**. Tout candidat qui a demandé, dans ses vœux, dans ses vœux une direction d'école à deux classes et plus, ne pourra refuser d'exercer les fonctions de direction liées au poste.
  
- ✓ **les autres postes relevant de l'adaptation et scolarisation des élèves handicapés** (voir l'annexe 2).
  
- ✓ des postes sont créés au titre des **CP ou CE1 dédoublés**. S'il ne s'agit pas de poste à profil, la nomination sur les postes créés implique l'enseignement dans le niveau concerné à la rentrée 2019. **Ainsi, tous les enseignants souhaitant être nommés sur ces postes spécifiques devront participer au mouvement. Cependant, les enseignants exerçant déjà dans l'école bénéficieront d'une priorité pour les obtenir, à condition d'avoir formulé ce vœu en rang n°1.** Des instructions seront données par les IEN aux écoles concernées afin que la répartition pédagogique soit conforme au(x) poste(s) ainsi créés et aux nominations réalisées dans le cadre du présent mouvement.

### **C/ Les vœux en zone géographique**

Il faut distinguer entre :

- **Vœux larges (nouveau)** qui ne concernent que les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement (cf II de la circulaire), dans la limite de 28 vœux. Une carte sera mise en ligne sur le site internet de la DSDEN 24,
  
- **Vœux géographiques** qui concernent tous les enseignants, y compris ceux qui doivent obligatoirement participer au mouvement. Les catégories de vœux représentées dans les zones géographiques sont les suivantes : adjoint classe élémentaire, adjoint classe maternelle, titulaire remplaçant brigade, titulaire remplaçant, titulaire secteur, directeurs d'école élémentaire et maternelle.

Un vœu géographique doit être formulé après avoir pris connaissance de la composition de la zone. En effet, il est possible d'obtenir un poste sur toute la zone au sein de laquelle se trouve une école correspondant à la catégorie demandée.

Attention : le vœu géographique classe élémentaire comporte également les écoles primaires. Il en est ainsi pour tous les postes (adjoints, directeurs...).

La liste et le descriptif des zones géographiques (39) figureront sur le site internet de la DSDEN 24. Elles correspondent principalement à des secteurs de collège. Il est conseillé aux enseignants de formuler les vœux précis (école par exemple) avant les vœux géographiques.

## 2) Consultation des postes, saisie des vœux et résultats :

Pour vous faciliter la saisie, un mode opératoire sera mis en ligne sur le site de la DSDEN 24.

La saisie des vœux s'effectue uniquement sur le serveur internet I-Prof qui donne accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM). La cellule d'aide et de conseil est à disposition pour apporter toute l'aide technique nécessaire.

**Attention** : il convient de ne pas attendre le dernier jour pour procéder à la saisie informatique, ceci afin d'éviter des problèmes d'accès au serveur.

### Pour les vœux :

- Dans le cadre des vœux larges et des vœux géographiques, le premier vœu exprimé sur poste précis (appelé aussi vœu indicatif) servira de point de départ à la recherche concentrique des postes dans la zone, sur le ou les types de postes saisis. Il faut dès lors y apporter une attention particulière ;
- A partir de l'année prochaine, le premier vœu exprimé dès cette année pourra être bonifié en cas de réitération.

La liste des postes se présente par ordre alphabétique des communes et par catégorie de postes vacants (V) et susceptibles d'être vacants (SV) dans l'école. Le numéro qui figure **devant** la catégorie (DIR.EC.ELE, ADJ.CL.ELE,...) est celui à prendre en compte pour la **saisie du vœu**.

### Listes des postes

La liste peut être consultée :

- par le **courrier électronique** adressé à chaque école ;
- sur le **site internet** de la DSDEN.
- par **I-Prof-SIAM** : plusieurs critères de choix permettent d'affiner la consultation des postes :
  - type de vœux** : tous types de vœux, par commune, par secteur, école/établissement ;
  - type de postes** : tous types de postes ou sur une nature de support particulière (adjoint classe élémentaire, adjoint classe spécialisée, conseiller pédagogique).

### Saisie des vœux :

- Se munir de votre identifiant de messagerie électronique et de votre mot de passe
- Se connecter via internet sur le site : <http://web.ac-bordeaux.fr/dsden24/>
- Saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe I-Prof (par défaut votre NUMEN en majuscules)
- Valider 2 fois

Vous accédez à votre dossier administratif

- Cliquer sur l'onglet « les services »
- Cliquer sur le lien « SIAM »
- Cliquer sur l'onglet « phase intra-départementale »

Rubrique « **Saisissez et modifiez votre demande de mutation** » : **accessible jusqu'au 12 mai 2019.**

Deux possibilités sont offertes pour la saisie des numéros de postes sélectionnés comme vœux de mutation :

- **la saisie directe du numéro de poste que vous aurez préalablement identifié** comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus ;
- **la recherche du numéro de poste** par I-Prof, celle-ci étant identique à celle de la consultation des postes (« saisie guidée »).

Rubrique « **Ajoutez un vœu** »

N'oubliez pas de **valider** le vœu saisi (cliquer sur « **validez** »). Si cette opération n'est pas effectuée, votre vœu ne sera pas pris en compte. Les participants peuvent saisir **jusqu'à 30 vœux** classés par ordre préférentiel.

**NB : durant la période de saisie, vous avez la possibilité :**

- **de supprimer des vœux,**
- **d'ajouter des vœux,**
- **de modifier l'ordre des vœux,**
- **de consulter les vœux.**

Après la fermeture du serveur, un accusé de réception de votre demande de mutation vous sera transmis dans votre boîte électronique **I-Prof**. Cet accusé de réception reprend la liste des vœux que vous avez saisie ainsi que les éléments qui constituent votre barème général (hors points de bonifications éventuels). **Il n'est pas nécessaire de retourner l'accusé de réception** à la Direction des services départementaux.

**Impression de l'accusé de réception :**

- Accéder à I-Prof (cf. indications précédentes).
- Cliquer sur l'onglet « votre courrier I-Prof ».
- Sélectionner thèmes : Tous.
- La liste de vos messages s'affiche.
- Cliquer sur le message en question (impression possible en cliquant sur le logo « imprimante »).

**TRES IMPORTANT** : si vous constatez des erreurs ou des omissions dans les éléments constitutifs de votre barème, vous devez contacter le plus rapidement possible la cellule d'aide et de conseil et en tout état de cause **le 28 mai 2019 DERNIER DELAI** (date de réception du mél ou de la télécopie faisant foi). Passé cette date, aucune demande de modification ne sera prise en compte.

**RAPPEL** : l'accusé de réception comporte les seuls éléments du barème fixe (AGS, enfants nés). Pour les autres points, un seul accusé de réception est adressé après l'attribution des points.

**Résultats du mouvement :**

Le résultat du mouvement ne sera validé par l'inspecteur d'académie des services de l'éducation nationale qu'à l'issue de la CAPD. Il sera alors consultable sur la boîte **I-Prof**.

#### IV - Barème

Le barème est harmonisé au niveau académique. Il correspond aux priorités légales et réglementaires. En cas d'égalité de barème à priorité équivalente, l'ancienneté générale de service (AGS) permettra de départager les enseignants, puis le nombre d'enfants puis, en cas d'égalité, la date de naissance.

##### A. Eléments liés à la situation professionnelle

- ✓ **Ancienneté générale des services : 10 points par an**, appréciée au 31/12/2018.
- ✓ **Suppression, modification ou blocage de poste** : bonification de **150 points** (quelle que soit l'ancienneté sur le poste) avec une priorité absolue de retour sur un poste d'adjoint sur l'école ou sur le RPI où le poste a été supprimé (sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux). Cette règle est également valable pour les postes de plus de maîtres que de classes, de CP dédoublés ou de chargés d'école dont le poste serait supprimé.

L'enseignant concerné par une fermeture de poste est le dernier nommé dans l'école (sauf le directeur et les adjoints qui sont affectés sur les postes d'éducation spéciale, OPS, postes de CP dédoublés) où a lieu la suppression. En cas d'égalité, le barème permet de les départager (puis si égalité, AGS, nombre d'enfants, date de naissance). Dans le cas où **un autre enseignant** de l'école où intervient une suppression est volontaire pour partir, il bénéficie des points de bonification dont aurait bénéficié le collègue normalement concerné par la fermeture. **Un seul enseignant** peut être volontaire.

- **En cas de suppression de poste entraînant une diminution ou une augmentation de la décharge de direction : bonification de 40 points pour les directeurs souhaitant participer au mouvement**

- **En cas de transfert de poste :**

L'enseignant concerné par un transfert de poste sera automatiquement réaffecté. Ce transfert devra expressément avoir été indiqué dans l'arrêté portant carte scolaire. L'ancienneté acquise dans l'ancienne école lui sera ainsi intégralement conservée. Dans l'hypothèse où il souhaiterait changer de poste, il lui appartient de participer au mouvement avec une majoration de barème de 40 points sur tous ses vœux.

- **En cas de fusion d'écoles :**

-> Pour les adjoints : les enseignants concernés des deux écoles seront automatiquement transférés dans la nouvelle école. Ils ne sont dès lors pas tenus de participer au mouvement. L'ancienneté acquise dans l'ancienne école leur sera ainsi intégralement conservée. Cette règle est la même pour l'ensemble des personnels rattachés aux anciennes écoles (BD, RASED).

Dans l'hypothèse où ils souhaiteraient changer de postes, il leur appartient de participer au mouvement avec une majoration de barème de 40 points sur tous leurs vœux.

**Attention : en cas de fusion d'écoles et de suppression de postes:**

L'enseignant concerné par une fermeture de poste est le dernier nommé dans l'ensemble des écoles fusionnées (sauf le directeur et les adjoints qui sont affectés sur les postes d'éducation spéciale, OPS, CP et CE1 dédoublés). En cas d'égalité, le barème permet de les départager selon les mêmes critères que mentionnés ci-dessus.

-> Pour les directeurs : Excepté si le poste est à profil, le directeur ayant la plus forte ancienneté de poste sera automatiquement nommé sur le poste de direction de la nouvelle école, sauf si celui-ci est volontaire pour partir, auquel cas l'autre directeur sera nommé. En cas d'égalité de barème, l'ancienneté générale de service permettra de départager les enseignants puis, le nombre d'enfants et enfin la date de naissance.

Pour celui concerné in fine par la mesure de carte scolaire sur le poste de directeur, il sera affecté automatiquement dans la nouvelle école sur un poste d'adjoint (si poste vacant) ou il bénéficiera des 150 points de bonification s'il souhaite participer au mouvement.

- Poste bloqué dans une école dans le cadre d'une mesure de blocage à la fermeture : l'enseignant concerné (même règle que pour une suppression de poste) participe au mouvement en bénéficiant des points de suppression de poste. Si le poste est maintenu à la rentrée scolaire, il bénéficie s'il le souhaite d'une réaffectation prioritaire sur ce poste, à titre définitif et en conservant son ancienneté de poste.

- ✓ **Exercice en Réseau d'Education prioritaire (REP) ou politique de la ville : bonification de 10 points** pour au moins 3 ans d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) au 1er septembre 2019 dans une école du département située dans le même REP ou politique de la ville (cf. liste en annexe). Cette règle est la même pour l'ensemble des personnels rattachés (BD, RASED). Pour ce qui est des postes fractionnés, la bonification est liée à l'exercice d'au moins 50% de la quotité dans une même école située en REP ou politique de la ville.
- ✓ **Affectation à titre définitif après une affectation à titre provisoire** : en dehors des stagiaires, une priorité sera donnée aux enseignants spécialisés en ASH qui, étant nommés à titre provisoire au titre de l'année 2018-2019, demandent une affectation sur ce même poste à titre définitif et en premier vœu, dès lors qu'ils ont obtenu la certification correspondant au poste en stage de formation ou comme candidats libres. Les résultats du CAPPEI étant en général connus après les opérations de mouvement départemental, l'affectation sera prononcée de manière définitive lors de la CAPD de rentrée.

## **B. Eléments liés à la situation personnelle**

-> De manière générale, les enseignants souhaitant bénéficier des bonifications suivantes sont priés d'adresser les pièces justificatives à la DSDEN, DRHVE (ce.ia24-d1@ac-bordeaux.fr) avant le 12 mai 2019. La liste exhaustive des pièces justificatives figure dans le BO spécial n°5 du 8 novembre 2018.

**Les bonifications s'entendent pour toute situation intra départementale strictement.**

- 1 Rapprochement de conjoints : bonification de 40 points** sur le ou les vœux dès lors que la distance entre l'établissement d'affectation 2018-2019 et le lieu de résidence professionnelle du conjoint dans le département de la Dordogne est supérieure ou égale à 50 km, sur la base de l'application en ligne « via Michelin » en choisissant « le plus court ».

Cette bonification intervient sur tout vœu situé dans la commune du lieu d'exercice du conjoint ou sur les communes immédiatement limitrophes en cas d'absence d'école sur la commune de résidence professionnelle.

En complément, une **bonification de 10 points** par année de séparation avec un maximum de 30 points peut être attribuée.

- ☞ Pour ces deux bonifications, une attestation signée par l'employeur mentionnant l'adresse d'exercice professionnel du conjoint et la date de prise de fonction, ainsi que la copie du livret de famille devront être fournies.
- 2 **Autorité parentale conjointe : bonification de 40 points** (non cumulable avec les points de rapprochement de conjoints) et **bonification de 10 points** par année de séparation avec un maximum de 30 points.
  - 3 **Parent isolé** : les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019, bénéficient d'une **bonification de 40 points**, sous réserve que leur demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, notamment).
  - 4 **Enfants à charge : bonification de 10 points** par enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il n'existe pas de limite d'âge pour l'attribution des points dans le cas d'enfant handicapé reconnu par la CDAPH et résidant au domicile parental (joindre un justificatif avec la demande de bonification).
  - 5 **Demande formulée au titre du handicap ou au titre d'une situation à caractère social particulière** :
    - Bonification de **100 points** pour l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur chaque vœu.
    - ou bonification de 250 points pour l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi dès lors que le ou les vœux formulés permettent d'améliorer sensiblement les conditions de vie, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou RQTH, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La bonification sera accordée à partir de l'avis émis par le médecin de prévention. Il en sera de même pour la situation à caractère social à partir de l'avis émis par la conseillère technique assistante de service social (**bonification de 100 points**).

L'ensemble de ces bonifications feront l'objet d'un examen paritaire.

**NOTA** : les enseignants qui ont obtenu une bonification pour le mouvement 2018 doivent expressément présenter une nouvelle demande pour le présent mouvement.

- 6 **Autres** : il sera procédé à un examen particulier de certaines situations, notamment les réintégrations après une affectation sur poste adapté (PACD ou PALD), CLD, ou retour de congé parental.